

**Décision n° 2009-0480**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 28 mai 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Outremer Telecom**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Outremer Telecom, en date du 13 mai 2009, reçue le 18 mai 2009, sollicitant l'attribution de 40 000 de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 28 mai 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 93 41 MC DU
06 93 42 MC DU
06 93 43 MC DU
06 93 44 MC DU

sont attribués, jusqu'au 28 mai 2029, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760), pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans le département de la Réunion.

**Article 2** - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 28 mai 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI